

Monsieur Albert GOFFART  
Directeur A.A.T.L.  
Région de Bruxelles-Capitale  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/pfd/162452 (F. Timmermans)  
N/réf. : AVL/AH/BXL-2.935/s373  
Annexe : 1 dossier dont 33 plans

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Avenue de la Renaissance, 27-33 – Ecole Royale Militaire. Demande de modification du permis d’urbanisme portant sur le remplacement de l’aile K par le bâtiment KN et sur les transformations apportées au bâtiment E.

En réponse à votre courrier du 13 juin sous référence, réceptionné le 20 juin 2005, nous avons l’honneur de porter à votre connaissance qu’en sa séance du 6 juillet 2005 et concernant l’objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme défavorable.

Historique du dossier

En sa séance du 18/02/04, la CRMS examinait une demande de permis unique portant sur la démolition du bâtiment K, son remplacement par un édifice neuf (avec forte augmentation de superficie et de volume) et la couverture de l’espace compris entre ce bâtiment neuf et le bâtiment E, édifice classé pour sa totalité. Elle portait également sur la démolition et le déplacement des deux cages d’escalier du bâtiment E.

Ne pouvant souscrire au projet, la Commission demandait, d’une part, le maintien de l’aile K, y compris le petit bâtiment porche. D’autre part, elle se prononçait défavorablement sur l’intégration du bâtiment E dans un nouveau complexe qui en aurait dénaturé à la fois l’autonomie, l’aspect et l’intégrité.

En date du 30/07/04, un permis d’urbanisme fut octroyé portant sur les parties non classées du projet, à savoir la construction de l’aile KN. Le bâtiment E n’était pas concerné par ce permis qui ne portait pas non plus sur la verrière reliant les ailes KN et E.

Aujourd’hui le chantier de construction de l’aile KN est en cours et le Ministère de la Défense introduit une demande de modification du permis reprenant la construction de la verrière et la création d’un atrium.

Selon les plans, la demande ne semble pas porter sur l’intérieur du bâtiment E. Or, sur le document A3 destiné à la Direction des Monuments et des Sites qui a été joint à la demande et qui porte sur les travaux à exécuter à un bien classé, figure la modification des deux cages d’escaliers situées de part et d’autre de l’aile classée ainsi que des entrées. Au vu de ces

documents, la Commission constate que le projet est resté inchangé par rapport à celui refusé en 2004.

Elle réitère donc ses remarques précédentes et se prononce défavorablement sur la demande.

#### Avis conforme de la CRMS

A l'origine, le bâtiment E se démarquait très nettement de l'aile K par son gabarit élevé, alors que le projet se propose de l'insérer dans un nouveau complexe d'un gabarit uniforme. Ce parti ne respecte en rien la hiérarchie des édifices qui fait primer les constructions de la grande cour sur les bâtiments de services implantés le long de la rue (aile K).

Les nouvelles constructions se rattacheraient au bâtiment E notamment par la couverture de l'espace compris entre l'aile E et l'aile KN. Les raccords entre les deux constructions nécessiteraient des interventions sur les façades classées.

Suite à la réalisation d'une liaison entre le bâtiment KN et le bâtiment E, celui-ci perdrait une de ses principales caractéristiques : il ne serait plus lisible comme un bâtiment de quatre façades autonome et indépendant. Trois de ses façades actuelles deviendraient des parois intérieures du nouveau complexe. Seule la façade sur la cour d'honneur resterait libre.

Cette nouvelle organisation nécessiterait d'inverser la logique distributive et fonctionnelle actuelle du bâtiment E : les entrées et circulations verticales seraient retournées pour correspondre au nouveau programme.

Rien ne justifie, en outre, la couverture de l'espace compris entre l'aile K et l'aile E puisque le « patio » ainsi formé ne servirait pas d'espace de distribution entre les deux édifices (distribution du bâtiment K par couloir dédoublant le patio au rez-de-chaussée, aucune liaison aux niveaux supérieurs entre l'aile K et l'aile E).

Pour ces raisons, la C.R.M.S. demande donc de renoncer à ce parti.

Une des motivations avancées par le demandeur est le respect de la symétrie par rapport à l'intervention réalisée de l'autre côté, sur les parties latérales du bâtiment H/(GN). L'argument est peu pertinent dans la mesure où il n'a jamais existé une symétrie rigoureuse entre ces ensembles.

Outre son refus du principe même des interventions, la Commission remarque que les interventions prévues sur le patrimoine classé sont lacunaires. Les plans de détail relatifs à ces interventions et un cahier des charges permettant de les localiser et de les quantifier, sont manquants (voir l'arrêté du gouvernement du 17/01/2002 modifié le 11/04/2003, chapitre IXbis, art. 38, portant sur la composition du dossier de permis patrimoine).

Les auteurs de projet ont illustré les interventions proposées par des photos de réalisations similaires effectuées au bâtiment G, classé. A cet égard, la Commission rappelle qu'elle n'a jamais été saisie de la demande de permis patrimoine qui aurait dû la renseigner sur la manière dont le nouveau complexe H/GN devait ou non modifier le bâtiment G. La CRMS signale que les travaux à ce bâtiment ont été réalisés en infraction, sans permis patrimoine, et que la Direction des Monuments et des Sites a d'ailleurs dressé P.V. de constatation de ces infractions

en début de chantier, le 7/01/1998. Il est donc pour le moins préoccupant de documenter la demande concernant le bâtiment K à l'aide des photographies en question.

Par ailleurs, comme souligné ci-dessous, les quelques éléments du cahier des charges relatifs à des éléments classés sont insuffisants et ne permettent pas d'évaluer les interventions :

- point (24)099X restauration des marches en pierre

le cahier des charges se borne à préciser que *l'ensemble sera démonté, entreposé (...), restauré et remis en œuvre suivant les règles de l'art. Les pièces endommagées seront réalisées parfaitement à l'identique.*

Cette description ne permet pas d'évaluer les interventions sur le patrimoine classé, d'autant que les plans de détail sont manquants,

- point (24)312X escalier en bois sur structure métallique formant passerelle (axe 12) :

*l'entreprise comprend l'établissement des plans de détails, leur soumission pour accord à l'administration, l'établissement des notes de calcul, ...*

- point (34)131X garde-corps escaliers en acier

*plans d'exécution devront être réalisés par l'entrepreneur*

Afin de disposer de documents faisant foi lors du chantier de restauration, il est indispensable que les plans soient établis par les auteurs de projet et non par les entrepreneurs,

- En ce qui concerne les types de vitrages précisés dans le cahier des charges, aucun plan ne permet de localiser les différents cas de figure.

- Enfin, ni la réalisation de fouilles blindées à proximité du bâtiment classé, ni les détails du raccord des murs rideaux avec le bâtiment E ne sont documentés.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président